

Arrêt

n° 274 899 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 mai 2008, la requérante a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre ladite décision a été rejeté par l'arrêt n° 19 405 rendu par le Conseil le 27 novembre 2008.

Le 17 mai 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 13 octobre 2014. Le 16 mars 2017, elle a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, laquelle a donné lieu à l'octroi d'une carte électronique de type E, en date du 29 juin 2017. Le 1^{er} décembre 2017, elle a bénéficié des revenus d'intégration sociale. Le 30 octobre 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé à la

requérante et ses enfants, qui n'a pas été réclamé par ces derniers. Le 8 mai 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit contre cette décision un recours devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 238 781 du 22 juillet 2020. Elle a ensuite introduit contre cet arrêt un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, que ce dernier a déclaré admissible le 26 novembre 2020.

Le 6 octobre 2020, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi.

Par un courrier électronique du 24 novembre 2020 adressé à la partie défenderesse par son conseil, la partie requérante a entendu appuyer sa demande en faisant valoir différentes circonstances individuelles ainsi qu'une argumentation juridique fondée notamment sur l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »).

Le 30 mars 2021, statuant sur la demande du 6 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 06.10.2020, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un curriculum vitae, une lettre de motivation, une lettre qu'elle a rédigé elle-même détaillant sa situation personnelle, une liste d'entreprises auprès desquelles elle aurait postulé, une lettre de réponse négative d'un ancien employeur, une inscription chez Actiris du 31/08/2020 au 30/11/2020, un certificat médical daté du 16/10/2020 et attestant d'une incapacité de travail entre le 16/10/2020 et le 15/11/2020 inclus et un certificat d'interruption d'activité daté du 17/11/2020 et prolongeant le certificat précité jusqu'au 31/12/2020 inclus ainsi qu'un courrier de son avocate.

L'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité prévoit que le demandeur d'emploi doit fournir une inscription auprès du service d'emploi compétent ou des copies de lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période d'inactivité.

Or bien que l'intéressée se soit inscrite chez Actiris pour augmenter ses chances de trouver un emploi et qu'elle ait produit un curriculum vitae, une lettre de motivation, une lettre de réponse négative d'un ancien employeur ainsi qu'une liste d'entreprises auprès desquelles elle aurait postulé, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Il est à noter que dans le cadre de cette demande, il n'y a pas lieu de tenir compte des éléments médicaux produits par l'intéressée et son avocate. D'une part, il n'y a pas lieu d'invoquer l'article 42bis § 2 de la loi du 15.12.1980 dans le cadre d'une nouvelle demande de séjour étant donné qu'il est destiné à maintenir un séjour préalablement accordé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné qu'elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en date du 06.10.2020 et qu'elle ne bénéficie pas actuellement d'un droit de séjour.

D'autre part, si l'intéressée ne remplit aucune des conditions de l'article 40, §4, elle a la possibilité de faire valoir ses éléments médicaux par le biais de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15/12/1980.

Par conséquent, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en qualité de demandeur d'emploi.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de « la violation des articles 40, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 50 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement, du devoir de coopération loyale et du droit d'être entendu, ainsi que du devoir de soin et de minutie, et l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante expose avoir déposé à l'appui de sa demande d'enregistrement un courrier par lequel elle faisait notamment valoir qu'elle était en incapacité de travail à partir du 16 octobre 2020 et se référait à l'enseignement de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Jessy Saint-Prix* (C-507/12), au sujet notamment de l'article 45 TFUE.

Elle indique notamment que dans cet arrêt, la Cour a conclu qu'*« il ne saurait être affirmé, contrairement à ce que fait valoir le gouvernement du Royaume-Uni, que l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2004/38 énumère de manière exhaustive les circonstances dans lesquelles un travailleur migrant, ne se trouvant plus dans une relation d'emploi, peut néanmoins continuer à bénéficier dudit statut »*.

Elle observe un parallèle avec sa situation, puisqu'elle a également travaillé et a ensuite été demandeuse d'emploi, avant d'être écartée du marché de l'emploi en raison de sa grossesse.

La partie requérante fait reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cette argumentation dans l'acte attaqué, en sorte que cette dernière a, à son estime, violé son obligation de motivation formelle.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas avoir reçu en temps utile l'argumentation invoquée par la partie requérante, mais soutient que l'acte attaqué est motivé à suffisance par les considérations qu'il comporte, que l'article 45 TFUE vise le droit à la libre circulation, qui n'est pas absolu, et que, dans la mesure où la partie requérante entre dans le champ d'application de la directive 2004/38, elle ne peut plus revendiquer à son bénéfice la disposition précitée. S'agissant de la directive 2004/38, elle souligne que la partie requérante ne prétend pas que sa transposition en droit interne ait été incorrecte, en sorte que son argumentation ne pourrait être accueillie. S'agissant de l'arrêt rendu dans l'affaire *Jessy Saint-Prix*, la partie défenderesse expose que la partie requérante est en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations contenues dans cet arrêt et sa situation personnelle, alors qu'il lui incombe d'établir la comparabilité des situations.

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.3. Or, en l'espèce, force est de constater que la motivation de l'acte querellé ne rencontre pas, même implicitement, l'argumentation juridique essentielle de la partie requérante, telle que contenue dans son courrier électronique du 24 novembre 2020, en sorte que ladite motivation se révèle insuffisante. Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles la partie requérante n'a pas établi la comparabilité de sa situation avec celle qui a conduit à l'arrêt susvisé de la Cour de justice de l'Union européenne ou encore que son argumentation juridique se révélerait infondée, s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte litigieux, ce qui ne peut être admis dès lors qu'il est soumis à l'obligation de motivation formelle.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 mars 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY